Nations Unies CCPR/C/113/D/2087/2011

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
7 mai 2015
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Communication n° 2087/2011

Constatations adoptées par le Comité à sa 113e session (16 mars-2 avril 2015)

Communication présentée par :	Misilin Nona Gunetthige et Piyawathie Gunetthige (représentées par Asian Legal Resource Centre et Redress)
Au nom de :	Thissera Sunil Hemachandra (respectivement fils et neveu des auteures)
État partie :	Sri Lanka
Date de la communication :	20 juillet 2011 (date de la lettre initiale)
Références :	Décision prise par le Rapporteur spécial en application de l'article 97 du règlement intérieur, communiquée à l'État partie le 22 août 2011 (non publiée sous forme de document)
Date des constatations :	30 mars 2015
Objet :	Décès suspect en détention résultant d'actes de torture présumés
Question(s) de procédure :	Absence de coopération de l'État partie
Question(s) de fond :	Privation arbitraire de la vie; torture et mauvais traitements; absence d'enquête en bonne et due forme; droit à un recours utile; droit à la liberté et à la sécurité de la personne; respect de la dignité inhérente à l'être humain
Article(s) du Pacte :	2 (par. 3), 6, 7, 9 (par. 1, 2 et 4) et 10 (par. 1)
Article(s) du Protocole facultatif :	Néant

GE.15-07235 (F) 140715 140715

Merci de recycler

Annexe

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (113e session)

concernant la

Communication n° 2087/2011*

Présentée par :	Misilin Nona Gunetthige et Piyawathie Gunetthige (représentées par Asian Legal Resource Centre et Redress)
Au nom de :	Thissera Sunil Hemachandra (respectivement fils et neveu des auteures)
État partie :	Sri Lanka
Date de la communication :	20 juillet 2011 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 30 mars 2015,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 2087/2011 présentée au nom de Thissera Sunil Hemachandra en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par les auteures de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. Les auteures de la communication sont Misilin Nona Gunetthige, la « première auteure », et Piyawathie Gunetthige, la « seconde auteure ». Elles présentent la communication au nom de leur fils et neveu, respectivement, Thissera Sunil Hemachandra, né le 27 octobre 1969 et mort le 26 juillet 2003 des suites de blessures à la tête subies en garde à vue. Elles prétendent que Sunil Hemachandra a été victime de violations par Sri Lanka des articles 6 (par. 1), 7, 9 (par. 1, 2 et 4) et 10 (par. 1) du Pacte, lus isolément et conjointement avec l'article 2 (par. 3). Elles affirment en outre que l'État partie a violé les droits qu'elles-mêmes tiennent de l'article 7 du Pacte, lu avec l'article 2 (par. 3). Les auteures sont représentées par un conseil.

---

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Yadh Ben Achour, Lazhari Bouzid, Sarah Cleveland, Olivier de Frouville, Yuji Iwasawa, Ivana Jelić, Duncan Muhumuza Laki, Photini Pazartis, Mauro Politi, Sir Nigel Rodley, Victor Manuel Rodríguez-Rescia, Fabián Omar Salvioli, Dheerujlall B. Seetulsingh, Anja Seibert-Fohr, Yuval Shany, Konstantine Vardzelashvili et Margo Waterval.

Rappel des faits présentés par les auteures

2.1 Sunil Hemachandra (également appelé « Sunil » dans le présent document) était un homme en bonne santé, qui savait lire et écrire, et qui n'avait pas de casier judiciaire. C'était un ouvrier agricole journalier dont le travail consistait principalement à saigner les hévéas et à cueillir des noix de coco et d'autres fruits dans les arbres. Depuis 1979, il vivait avec la famille de sa tante, la seconde auteure, qui est la sœur de la première auteure (sa mère).

2.2 Le 28 juin 2003 ou aux environs de cette date, Sunil a acheté un ticket de loterie, et le lendemain il a appris qu'il avait gagné plus de 3 millions de roupies (environ 25 000 dollars É.-U.). Le même jour, un vendeur de tickets de loterie nommé Lionel, décrit comme étant « très lié à la police »[1], est arrivé avec un policier au domicile de la seconde auteure. Les deux hommes ont suggéré à Sunil de solliciter une protection policière, mais il a décliné cette offre. Ne possédant pas de carte nationale d'identité à l'époque, Sunil a utilisé celle de sa tante, la seconde auteure, pour réclamer son gain. Le 4 juillet 2003, accompagné de la seconde auteure et de Lionel (le vendeur de tickets de loterie), il s'est rendu à la Commission des jeux de loterie, à Colombo, et s'est fait remettre son gain, mais au nom de sa tante. L'argent a été versé sous la forme d'un chèque émis par la succursale de la Bank of Ceylon à Kollupitiya. Le 7 juillet 2003, le montant du chèque a été crédité sur le compte bancaire de la seconde auteure. Le même jour, Sunil a retiré 2 100 000 roupies du compte de sa tante et acheté pour 1 200 000 roupies une camionnette qui a été enregistrée au nom de sa tante. Le 14 juillet 2003 ou aux environs de cette date, Sunil a acheté un véhicule à trois roues pour la petite-fille de sa tante et a fait cadeau à son neveu de 5 000 roupies.

2.3 Le 21 juillet 2003 ou aux environs de cette date, une équipe du poste de police de Moragahahena est arrivée au domicile de la seconde auteure et a demandé à voir Sunil. Les policiers ont demandé à la seconde auteure si Sunil avait dépensé son gain de la loterie et l'un des policiers a dit que « son bonheur n'allait pas durer longtemps ». Les policiers ont convoqué Sunil au poste de police.

2.4 Le même jour, Sunil, accompagné de Chanaka Dinesh Kumara (également appelé « Chanaka » dans le présent document), une connaissance à qui il avait demandé de conduire sa nouvelle camionnette et qui était le fils de Lionel (le vendeur de tickets de loterie), s'est rendu à contrecœur au poste de police de Moragahahena. Là, l'un des policiers (un inspecteur adjoint) lui a demandé de verser une somme d'argent à titre de « soutien ». Sunil a répondu que c'était sa tante qui avait l'argent et a refusé de payer. Le policier a alors insisté pour qu'il verse 25 000 roupies « pour financer une procession au temple de Vidyarathana à Horana ». Sunil a accepté de payer et on l'a laissé partir.

2.5 Le 22 juillet 2003, tard dans la soirée, cinq agents du poste de police de Moragahahena sont arrivés à bord d'un véhicule au domicile de la seconde auteure. Plusieurs d'entre eux se sont mis à battre Sunil qui dormait dans sa chambre, notamment en le frappant à la tête, après avoir constaté qu'il était bien « celui qui a gagné à la loterie ». Ils l'ont ensuite arrêté, ainsi que Chanaka. Avant de les embarquer dans leur jeep, puis pendant le trajet jusqu'au poste de Moragahahena, plusieurs policiers ont frappé violemment Sunil à la tête et au ventre. Chanaka, qui était assis en face de Sunil, a été frappé plusieurs fois au visage quand il leur a demandé d'arrêter.

2.6 Sunil et Chanaka ont été conduits au poste de police de Moragahahena et placés dans une cellule d'environ 1,50 m sur 2,50 m avec plusieurs autres détenus. Le lendemain matin (le 23 juillet 2003), Sunil était manifestement mal en point. Il saignait du nez et de la bouche, était incapable de se tenir debout et devait rester

[1] Déclaration sous serment de Chanaka Dinesh Kumara, en date du 21 août 2003.

allongé. Chanaka a alerté les policiers sur son état critique. Au lieu d'appeler un médecin, les policiers ont demandé à Chanaka d'emmener Sunil dans la cour et d'essuyer le sang sur son visage. Mais Sunil continuait de saigner du nez et de la bouche et crachait des caillots de sang. L'un des policiers a ordonné à Chanaka de donner à Sunil une barre de fer à tenir, comme cela se fait parfois en cas de crise d'épilepsie. Le policier croyait apparemment, ou voulait faire croire, que Sunil souffrait d'épilepsie, ce qui n'était pas le cas.

2.7 Le même jour vers 8 heures du matin, la seconde auteure s'est rendue au poste de police de Moragahahena et a trouvé Sunil allongé sur le sol de sa cellule, saignant du nez et de la bouche. Elle a alerté les policiers sur la gravité de l'état dans lequel il se trouvait, mais on l'a chassée. Un policier lui a dit que l'état de Sunil était dû à l'épilepsie. Ce n'est que vers 10 heures du matin que Sunil a finalement été conduit à l'hôpital de Horana dans une jeep de la police. Lorsque sa tante est venue le voir, il lui a dit qu'il avait été violemment agressé par les policiers. Il souffrait beaucoup et son visage était rouge et tuméfié.

2.8 Plus tard le même jour (le 23 juillet 2003), deux policiers de Moragahahena sont venus à l'hôpital pour prendre la déclaration de Sunil. Bien que celui-ci ne soit parvenu qu'à dire son nom, les policiers ont rempli deux pages tout en discutant entre eux. Ils ont ensuite obtenu de Sunil qu'il appose par deux fois l'empreinte de son pouce gauche en guise de signature, alors qu'il était capable de signer son nom.

2.9 Le 24 juillet 2003, les auteures ont appris par hasard que Sunil avait été transféré à l'hôpital national de Colombo, où il avait subi une intervention chirurgicale au cerveau, et qu'il se trouvait dans le service des soins intensifs. Le 26 juillet 2003, la seconde auteure a été informée par le personnel de l'hôpital que Sunil était décédé plus tôt dans la journée.

2.10 Les auteures décrivent les démarches qu'elles ont entreprises pour porter le cas de la victime à l'attention des autorités de l'État partie. Le 23 juillet 2003, la seconde auteure est allée voir le commissaire adjoint de Horana pour dénoncer l'arrestation de Sunil et les actes de torture qu'il avait subis, mais sa plainte n'a pas été enregistrée et le commissaire adjoint ne l'a pas reçue. Le 26 juillet 2003, les auteures et Chanaka – qui avait été remis en liberté le 23 juillet 2003 – se sont rendus au poste de police de Moragahahena et ont signalé le décès de Sunil. Leurs déclarations ont été consignées par le commissaire adjoint de Horana.

2.11 Le 23 juillet 2003, la seconde auteure a contacté l'organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme Janasansadaya, qui l'a aidée à déposer une plainte auprès de la Commission sri-lankaise des droits de l'homme. Les auteures ont également déposé, le 8 septembre 2003, une requête pour violation des droits fondamentaux auprès de la Cour suprême de Sri Lanka, en citant comme défendeurs plusieurs responsables et institutions[2]. Leur plainte devant la Commission sri-lankaise des droits de l'homme est restée sans réponse jusqu'au 21 août 2008, date à laquelle la seconde auteure a été informée que la procédure avait été suspendue parce que la même affaire était en instance devant la Cour suprême (sic). Les auteures ajoutent que la Commission ne les a pas contactées depuis et qu'il est peu probable qu'elle rouvre l'enquête une fois rejetée la requête devant la Cour suprême, parce qu'elle a pour pratique de pas poursuivre l'examen des affaires de droits fondamentaux qui ont été rejetées par la Cour.

[2] L'agent de police Muthubanda (qui a conduit l'arrestation de Sunil et de Chanaka le 22 juillet 2003), le gradé Maheepala (responsable du poste de Moragahahena), l'agent de police Wijemanna (qui a averti la seconde auteure que le bonheur de la victime « n'allait pas durer longtemps », voir plus haut par. 2.3), l'Inspecteur général de la police, et le Procureur général de Sri Lanka.

2.12 Le 27 juillet 2003, le juge supplémentaire du tribunal de première instance (*Chief Magistrate's Court)* de Colombo a ouvert une enquête sur le décès de Sunil Hemachandra. Il a entendu la seconde auteure et Chanaka à cet effet. Le 27 juillet 2003 également, le juge supplémentaire a relevé que le rapport des policiers de Moragahahena ne contenait « pas le moindre élément indiquant la raison pour laquelle [Sunil] avait été arrêté par la police ». Le 28 juillet 2003, il est allé voir le corps de la victime à la morgue et a constaté, entre autres blessures, « une lésion d'environ 2,5 cm légèrement au-dessus des fesses, sur le côté gauche du dos ». La procédure a alors été suspendue, à la demande du poste de police de Moragahahena, jusqu'au 31 juillet 2003.

2.13 Le 29 juillet 2003, un médecin légiste de Colombo a procédé à une autopsie et a établi un rapport qui a été ultérieurement invoqué dans le cadre de la procédure devant la Cour suprême. Ce rapport faisait état de 10 lésions antérieures à la mort : quatre contusions, quatre abrasions, un hématome péri-orbitaire (« œil au beurre noir ») du côté gauche, et une incision chirurgicale, mais ne mentionnait pas la blessure en bas du dos à gauche observée la veille par le juge supplémentaire de Colombo. La cause directe du décès a été établie comme étant une « hémorragie sous-durale aiguë consécutive à une blessure à la tête causée par un traumatisme contondant ». Le rapport indiquait que l'hémorragie fatale pouvait avoir eu quatre origines : a) un coup violent porté au dos de la victime avec une arme ou par un coup de bottes; b) une chute causée par la poussée d'un tiers; c) une chute accidentelle; ou d) une crise causée par le sevrage alcoolique ou l'épilepsie[3]. Le rapport concluait qu'il était « possible » que la cause du décès soit une chute due au sevrage alcoolique, conclusion apparemment fondée sur le seul fait que la victime avait « un foie présentant une dilatation et une surcharge graisseuse ».

2.14 Le 31 juillet 2003, le juge supplémentaire de Colombo a entendu d'autres témoins, qui avaient été conduits au tribunal dans des véhicules de la police; ce fait a été critiqué par l'avocat des auteures, qui estimait que cela pouvait entraîner une influence indue de la police sur les témoins. Le juge a passé outre cette objection et décidé d'accueillir les dépositions des témoins.

2.15 Le 8 août 2003, le juge de Horana, à qui avait été confiée l'enquête jusque-là conduite par le juge supplémentaire de Colombo, a demandé au commissaire de police en chef de Panadura de mener une enquête, étant donné le caractère apparemment suspect des circonstances de la mort de la victime, et de déférer les suspects au tribunal.

2.16 Le 29 avril 2004, le Procureur général a décidé de ne pas engager de poursuites en rapport avec le décès de Sunil Hemachandra, au motif que rien ne prouvait que la victime eût été agressée. Le 19 novembre 2004, le juge de Horana a retiré l'affaire du rôle du tribunal, en se bornant à invoquer la décision du Procureur général du 29 avril 2004.

2.17 C'est seulement le 6 août 2010 que la Cour suprême a statué sur la requête dont les auteures l'avaient saisie en septembre 2003. Elle a considéré que plusieurs motifs avaient pu fonder l'arrestation de Sunil Hemachandra : sa tentative d'agression contre les policiers; sa consommation d'alcool; et le fait qu'il aurait menacé de se suicider si la police arrêtait Chanaka. S'agissant de la cause du décès, la Cour suprême a rejeté la requête en concluant que l'hypothèse d'une « chute provoquée par une crise due au sevrage alcoolique [était] fort probable ». Elle a ainsi avalisé les conclusions du médecin légiste et exclu la possibilité d'une agression, faute de preuves convaincantes telles que l'existence de lésions.

[3] Les auteures affirment qu'il n'existe aucun dossier médical indiquant que Sunil souffrait d'épilepsie.

2.18 Les auteures déclarent qu'aucun autre recours ne leur est ouvert. L'enquête pénale a abouti à la décision du Procureur général de ne pas engager de poursuites, en date du 29 avril 2004, et le jugement rendu par la Cour suprême le 6 août 2010 est définitif. Les auteures soulignent que la procédure a duré plus de sept ans, excédant les délais raisonnables.

Teneur de la plainte

3.1 Les auteures font valoir que l'État partie n'a pas mené une enquête en bonne et due forme sur l'arrestation et la détention illégales et arbitraires de Sunil, sur la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants auxquels il a été soumis et sur sa mort, en violation des articles 6 (par. 1), 7, 9 (par. 1, 2 et 4) et 10 du Pacte, lus isolément et conjointement avec l'article 2 (par. 3).

3.2 En ce qui concerne l'article 6, les auteures font valoir que Sunil Hemachandra a été arbitrairement privé de la vie par l'État partie. Elles affirment qu'en cas de décès en détention, l'État est présumé responsable. Cette présomption s'applique également lorsque, comme en l'espèce, la victime qui était en garde à vue décède à l'hôpital, où elle a été transférée, des suites de blessures subies en détention. Les auteures soulignent que la cause médicale directe de la mort de Sunil n'est pas claire. Le médecin légiste (par. 2.13) a conclu que le décès pouvait avoir été causé par une chute en état de sevrage alcoolique; or le rapport est insuffisant et ne permet pas de tirer des conclusions parce qu'il n'explique pas quels examens ont été pratiqués, et qu'en outre il ne mentionne pas la lésion constatée par le juge supplémentaire (par. 2.12). Une deuxième expertise indépendante[4] a révélé plusieurs lacunes dans l'examen médico-légal, en particulier le fait qu'on n'avait pas effectué les examens complémentaires nécessaires – des examens histologiques et toxicologiques, par exemple – notamment pour confirmer l'hypothèse d'une consommation excessive d'alcool et écarter la possibilité d'actes de torture, laquelle n'a même pas été envisagée. En tout état de cause, même à supposer que les conclusions du rapport médico-légal, sur lesquelles la Cour suprême s'est fondée, soient recevables, il reste que quatre causes possibles y étaient évoquées pour expliquer la mort de Sunil. Or seule celle du sevrage alcoolique a été prise en considération. Aucune mesure n'a été prise pour enquêter sur les autres causes possibles du décès : identifier les policiers en cause, recueillir leurs dépositions ou examiner le lieu où les violations dénoncées avaient été commises, par exemple. Les auteures invitent donc le Comité à en déduire que le décès de la victime était une conséquence directe des mauvais traitements qu'elle avait subis, en particulier les coups violents qui lui avaient été portés à la tête et au ventre par les policiers pendant et immédiatement après son arrestation.

3.3 Les auteures font valoir subsidiairement que les autorités de l'État partie n'ont pas pris les mesures voulues pour protéger la santé et la vie de Sunil Hemachandra lorsque celui-ci se trouvait en détention. À son arrivée au poste de police de Moragahahena, aucun examen médical n'a été effectué pour détecter d'éventuels problèmes de santé (tels qu'alcoolisme, épilepsie ou troubles mentaux). Au lieu de quoi, Sunil a été placé dans une cellule exiguë avec d'autres détenus, sans contrôle médical. Lorsqu'on a constaté qu'il saignait abondamment, on l'a laissé sans soins pendant au moins trois heures. Il n'a reçu les premiers soins qu'après avoir été transporté tardivement à l'hôpital. Le fait de ne pas avoir réagi rapidement alors qu'un détenu avait subi des blessures qui mettaient sa vie en danger constitue en soi une violation des obligations qui incombent à l'État partie en vertu de l'article 6 (par. 1) du Pacte.

[4] Demandée par l'organisation de défense des droits de l'homme Redress.

3.4 Les auteures affirment en outre que Sunil Hemachandra a été soumis à des actes de torture et à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, en violation de l'article 7 du Pacte. Les policiers de Moragahahena l'ont frappé violemment lors de son arrestation, en particulier à la tête. Les coups ont continué dans la jeep de la police qui a conduit Sunil Hemachandra et Chanaka au poste de Moragahahena, notamment des coups à la tête et au ventre dans le cas de Sunil. Sunil Hemachandra est mort quatre jours plus tard. Le fait que ses blessures lui avaient été infligées en garde à vue n'a jamais été contesté, notamment tout au long de la procédure devant la Cour suprême, même si les versions concernant l'origine des blessures variaient. Les auteures affirment que la charge de la preuve incombe à l'État partie lorsque les blessures sont subies en garde à vue. On devrait donc présumer que les blessures constatées sur le corps de Sunil Hemachandra ont été infligées par des coups portés par les policiers du poste de Moragahahena.

3.5 Les auteures ajoutent que, conformément à l'article 10 (par. 1) du Pacte, l'État partie avait le devoir de garantir des soins médicaux appropriés à Sunil Hemachandra lorsque celui-ci était en détention. Le 23 juillet 2003, les autorités de l'État partie ont été informées que Sunil saignait abondamment et se trouvait dans un état critique. Un état aussi grave et susceptible de mettre la vie en danger exigeait une intervention médicale immédiate, notamment une hospitalisation, étant donné que les soins voulus ne pouvaient pas être dispensés sur place. Or les mesures prises ont été manifestement insuffisantes : on a demandé à un codétenu, Chanaka, d'essuyer le sang sur la victime, de lui nettoyer le visage et de lui donner une barre de fer à tenir. Même s'il croyait sincèrement que la victime était épileptique, le policier qui a agi de la sorte n'aurait pas dû s'en remettre à son propre jugement et aurait dû solliciter sans tarder un avis médical. Il s'est écoulé plus de trois heures avant que Sunil Hemachandra soit conduit à l'hôpital. Les auteures concluent que les droits qui étaient garantis à Sunil Hemachandra par les articles 7 et 10 (par. 1) du Pacte ont été violés.

3.6 Les auteures affirment en outre que l'État partie a enfreint l'article 7 à leur égard, en refusant de mener une enquête sur le décès de leur fils et neveu, les laissant dans une souffrance continue en raison de l'incertitude quant aux causes de sa mort. Plus de huit ans après les faits, les deux auteures ne connaissent toujours pas les circonstances exactes du décès de Sunil Hemachandra et l'État partie n'a encore inculpé, poursuivi ou jugé personne en rapport avec la mort de leur proche en détention.

3.7 En ce qui concerne l'article 9 (par. 1, 2 et 4), les auteures affirment que Sunil Hemachandra, au moment de son arrestation, n'a pas été informé des raisons de celle-ci. En outre, le fait que son arrestation et sa détention n'aient pas été reconnues l'a privé de fait de toute réelle possibilité de saisir un tribunal pour contester la légalité de sa détention. Aucune des allégations prises en considération par la Cour suprême comme motifs de son arrestation (par. 2.17) n'est étayée par le moindre élément objectif. Les auteures affirment également que la pratique consistant à monter des accusations de toutes pièces et à dissuader les gens de porter plainte contre la police est bien établie[5].

3.8 L'allégation selon laquelle la victime aurait été ivre au moment de son arrestation n'est pas non plus étayée. Aucun examen médical n'a été effectué à l'arrivée de Sunil au poste de police de Moragahahena, et aucun dossier médical n'atteste ce fait. Même si cela avait été le cas, il n'était ni nécessaire ni raisonnable de

[5] Les auteures renvoient à un rapport de la Commission asiatique des droits de l'homme sur les cas de torture et de mauvais traitements à Sri Lanka en 2006-2010 (« *Sri Lanka : cases of torture and ill-treatment recorded from 2006-2010* ») et à un rapport de Redress sur la réparation des violations des droits de l'homme en Inde, au Népal et à Sri Lanka (« *Responses to human rights violations : the implementation of the right to reparation for torture in India, Nepal and Sri Lanka* »).

recourir à la détention dans les circonstances de l'espèce. Quant à l'allégation selon laquelle l'arrestation aurait été motivée par le fait que la victime menaçait de se suicider, les auteures affirment que rien ne vient l'étayer. Le fait que Sunil Hemachandra a été placé dans une cellule exiguë avec d'autres détenus et sans aucune assistance médicale ou psychologique n'est pas conciliable avec l'idée qu'on l'a mis en détention pour l'empêcher de se nuire à lui-même. La famille de la victime n'a pas été informée du lieu de la détention et la victime n'a pas eu la possibilité de contacter sa famille ni d'être assistée d'un avocat. Les auteures ajoutent que les faits de l'espèce doivent être examinés au regard de la pratique bien établie de corruption policière à Sri Lanka, qui a donné lieu à une série d'affaires de concussion et de mauvais traitements. Elles concluent que l'arrestation et la détention de Sunil Hemachandra étaient illégales et arbitraires.

3.9 En ce qui concerne l'article 2 (par. 3), les auteures font valoir que l'enquête dans la présente affaire a été entachée de graves irrégularités. L'enquête a été menée par les mêmes policiers (du poste de Moragahahena) qui étaient impliqués dans la mort de la victime; les policiers de Moragahahena ont mené tous les actes d'enquête importants : ils ont recueilli les dépositions de Sunil Hemachandra le 23 juillet 2003 et les déclarations des auteures et de Chanaka le 26 juillet 2003; aucun des policiers impliqués dans la violation présumée n'a été suspendu ou muté pendant l'enquête; et l'affaire n'a pas été confiée au service spécial d'enquête.

3.10 S'agissant de la procédure judiciaire, les juges ont limité l'instruction aux circonstances de la mort de Sunil Hemachandra. Ils ont dû se fonder sur les éléments recueillis par les policiers, qui n'avaient ni l'impartialité ni l'indépendance requises. Le Procureur général a refusé d'enquêter sur l'affaire, en dépit de la demande expresse faite dans ce sens par le juge de Horana (par. 2.15 et 2.16). La Cour suprême n'a pas demandé de complément d'enquête ni de nouvelle enquête approfondie. Les autorités n'ont pas pris des mesures rapides et effectives propres à permettre d'établir la vérité sur les circonstances de l'arrestation, de la détention, de la torture et du décès de Sunil Hemachandra. Alors que la seconde auteure s'était plainte trois jours avant la mort de Sunil, c'est-à-dire le 23 juillet 2003, que celui-ci avait subi des actes de torture, aucun examen médico-légal n'a été ordonné; aucun des policiers ayant participé à l'arrestation et au placement en détention de la victime n'a été identifié. Chanaka, qui a été arrêté avec la victime, n'a été interrogé qu'après la mort de Sunil Hemachandra, et par des policiers du poste de Moragahahena. De même, la seconde auteure, qui a vu de ses yeux, à son domicile, la victime se faire arrêter et frapper, n'a été interrogée qu'après le décès de la victime, et par les mêmes policiers. La seule mesure diligente des policiers a consisté à se rendre à l'hôpital auprès de Sunil Hemachandra, alors que celui-ci se trouvait dans un état critique, pour lui soutirer une fausse déclaration.

3.11 Les auteures ajoutent que la Cour suprême n'a pas remédié à ces lacunes, et n'a pas mené ou demandé une nouvelle enquête. Au contraire, elle s'est fondée sur des témoignages et d'autres éléments recueillis directement par des policiers de Moragahahena, c'est-à-dire des policiers impliqués dans l'affaire, ou sous leur contrôle. En outre, la procédure devant la Cour suprême a duré près de sept ans, alors qu'un tel délai ne pouvait aucunement être justifié par la complexité de l'affaire. Les auteures concluent que l'article 2 (par. 3), lu avec les articles 6 (par. 1), 7, 9 (par. 1, 2 et 4) et 10 (par. 1), a été violé à l'égard de Sunil Hemachandra.

3.12 À titre de réparation, les auteures demandent : a) la conduite d'une enquête approfondie et indépendante sur les circonstances de l'arrestation, de la détention, de la torture et de la mort en détention de Sunil Hemachandra; b) le versement aux auteures d'une réparation complète et suffisante, proportionnée à la gravité des violations commises et aux préjudices et souffrances infligés; c) des excuses publiques reconnaissant sans équivoque les nombreuses violations du Pacte commises dans la

présente affaire; d) une réadaptation aussi complète que possible aux auteures, y compris des services d'accompagnement psychologique le cas échéant; et e) l'établissement d'une institution ou d'un organe indépendant qui soit chargé d'enquêter sur les plaintes faisant état de violations graves des droits de l'homme commises par des membres de la police et d'autres agents des forces de l'ordre, capable de constater les cas de torture et d'enquêter à leur sujet, conformément à la recommandation du Comité contre la torture [voir CAT/C/LKA/CO/2, par. 12 a)].

Absence de coopération de l'État partie

4. Par des notes verbales datées du 22 août 2011, du 5 mars 2012, du 21 mai 2012 et du 6 juillet 2012, l'État partie a été prié de communiquer au Comité des informations sur la recevabilité et le fond de la communication. Le Comité constate que ces informations ne lui sont pas parvenues. Il regrette que l'État partie n'ait apporté aucun éclaircissement sur la recevabilité ou le fond des griefs des auteures. Il rappelle que le paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif oblige les États parties à examiner de bonne foi toutes les allégations portées contre eux et à communiquer au Comité toutes les informations dont ils disposent. En l'absence de réponse de l'État partie, il y a lieu d'accorder le crédit voulu aux allégations des auteures, pour autant qu'elles aient été suffisamment étayées.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

5.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

5.3 N'ayant reçu aucune observation de l'État partie sur la recevabilité de la communication, et prenant note de l'affirmation des auteures selon laquelle les procédures relatives aux recours internes ont été excessivement longues, le Comité déclare la communication recevable en ce qu'elle semble soulever des questions au titre des articles 6 (par. 1), 7, 9 (par. 1, 2 et 4) et 10 (par. 1) du Pacte, lus isolément et conjointement avec l'article 2 (par. 3).

Examen au fond

6.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties. Il rappelle qu'en l'absence d'une réponse de l'État partie, il doit accorder le crédit voulu aux allégations des auteures, dans la mesure où elles sont suffisamment étayées.

6.2 À propos du grief soulevé par les auteures au titre de l'article 6, au motif que Sunil Hemachandra aurait été privé arbitrairement de la vie, le Comité rappelle sa jurisprudence et réaffirme que l'État partie assume la responsabilité de prendre soin de la vie des individus qu'il arrête et place en détention[6] et qu'un décès survenu pendant tout type de détention doit être considéré à première vue comme une exécution

[6] Voir la communication n° 1756/2008, *Zhumbaeva* c. *Kirghizistan*, constatations adoptées le 19 juillet 2011, par. 8.6.

sommaire ou arbitraire. En conséquence, une enquête approfondie et impartiale doit être menée dans les plus brefs délais pour confirmer ou écarter cette présomption, en particulier dans les cas où des plaintes déposées par la famille ou des informations dignes de foi donnent à penser qu'il ne s'agit pas d'un décès naturel[7]. Sunil Hemachandra a été arrêté le 22 juillet 2003, au lieu où il résidait, par des agents du poste de police de Moragahahena. Quatre jours plus tard, c'est-à-dire le 26 juillet 2003, il est mort à l'hôpital national de Colombo des suites directes d'une « hémorragie sous-durale aiguë consécutive à une blessure à la tête causée par un traumatisme contondant ». Alors que la victime saignait continuellement, et qu'elle était manifestement dans un état critique le lendemain de son arrestation et de son placement en détention (soit le 23 juillet 2003), la police n'a rien fait pendant au moins trois heures pour solliciter une assistance médicale (par. 2.7 et 3.3).

6.3 Le Comité rappelle que l'ouverture d'une enquête pénale et l'exercice de l'action publique qui en découle sont des mesures nécessaires pour réparer une violation de droits de l'homme tels que ceux qui sont protégés par les articles 6 et 7 du Pacte[8]. En l'espèce, il relève que toutes les mesures prises par l'État partie aux fins d'enquête ont été mises en œuvre par des agents du poste de police de Moragahahena, c'est-à-dire par les mêmes policiers qui ont arrêté Sunil Hemachandra et l'ont placé en détention (par. 3.9); que l'enquête ordonnée le 8 août 2003 par le juge de Horana a été close à la suite de la décision du Procureur général, en date du 29 avril 2004, de ne pas engager de poursuites pour agression; qu'il a fallu sept ans à la Cour suprême pour statuer sur la requête déposée par les auteures pour violation de droits fondamentaux; et que la Cour suprême, dans sa décision du 6 août 2010, a écarté la possibilité que la victime soit décédée en détention des suites de torture sans ordonner l'ouverture d'une enquête indépendante pour établir les faits et identifier les responsables éventuels : aucun policier n'a été qualifié de suspect ou interrogé, et encore moins suspendu ou déféré à la justice. En l'absence de toute explication de la part de l'État partie, le Comité conclut que celui-ci n'a pas enquêté en bonne et due forme sur les circonstances suspectes de la mort de Sunil Hemachandra. Il conclut que les autorités de l'État partie, par action ou omission, sont responsables de n'avoir pas pris les dispositions voulues pour protéger la vie de Sunil Hemachandra, pour enquêter dûment sur son décès et pour sanctionner les personnes responsables, en violation de l'article 6 (par. 1) du Pacte, lu isolément et conjointement avec l'article 2 (par. 3).

6.4 Le Comité prend note des griefs soulevés par les auteures au titre de l'article 7 du Pacte, au motif que Sunil Hemachandra a été violemment frappé à la tête et au ventre lors de son arrestation et de son transfert dans les cellules du poste de police de Moragahahena, le 22 juillet 2003. Le Comité relève en outre qu'en dépit de l'état critique dans lequel se trouvait la victime le lendemain, caractérisé par des saignements continus, et à propos duquel elles ont été alertées, les autorités responsables de la détention n'ont pas sollicité d'assistance médicale avant plusieurs heures (par. 2.6 et 2.7). En l'absence de toute explication de la part de l'État partie, le Comité constate qu'il y a eu violation de l'article 7 du Pacte à l'égard de Sunil Hemachandra.

6.5 Ayant constaté une violation des articles 6 et 7 du Pacte, le Comité n'examinera pas séparément les griefs soulevés par les auteures au titre de l'article 10.

---

[7] Voir la communication n° 1225/2003, *Eshonov* c. *Ouzbékistan*, constatations adoptées le 22 juillet 2010, par. 9.2.

[8] Voir l'Observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique imposée aux États parties au Pacte. Voir également les communications n° 1619/2007, *Pestaño* c. *Philippines*, constatations adoptées le 23 mars 2010, par 7.2; n° 1447/2006, *Amirov* c. *Fédération de Russie*, constatations adoptées le 2 avril 2009, par. 11.2; et n° 1436/2005, *Sathasivam* c. *Sri Lanka*, constatations adoptées le 8 juillet 2008, par. 6.4.

6.6 Le Comité prend note du grief des auteures selon lequel l'État partie, en ne conduisant pas une enquête en bonne et due forme sur la mort de leur fils et neveu, les a laissées dans un état de souffrance psychologique continue. Il note aussi que, bien que près de douze ans se soient écoulés depuis la mort de Sunil Hemachandra, les auteures n'en connaissent toujours pas les circonstances exactes et les autorités de l'État partie n'ont inculpé, poursuivi ou jugé personne en relation avec ce décès survenu en détention dans les circonstances suspectes décrites précédemment. Le Comité comprend l'angoisse et la pression psychologique que les auteures, en tant que proches parents du détenu décédé, continuent d'endurer, et considère que cela équivaut à une violation à leur égard de l'article 2 (par. 3) du Pacte, lu conjointement avec l'article 7[9].

6.7 En ce qui concerne l'article 9, le Comité prend note des allégations suivantes des auteures : le 22 juillet 2003 tard dans la soirée, cinq agents du poste de police de Moragahahena ont fait irruption au domicile de la seconde auteure; ils ont entrepris de frapper Sunil Hemachandra, qu'ils avaient trouvé en train de dormir dans sa chambre; ils l'ont ensuite mis en état d'arrestation sans lui en donner les raisons; Sunil Hemachandra a été placé arbitrairement en détention sans aucune possibilité de contester la légalité de sa détention; il n'a pas pu contacter sa famille; et il n'a pas été assisté d'un avocat. En l'absence de toute information de l'État partie permettant de réfuter ces allégations, le Comité conclut que les droits garantis à Sunil Hemachandra par l'article 9 du Pacte ont été violés.

7. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que les faits dont il est saisi font apparaître des violations par Sri Lanka de l'article 6 (par. 1), lu isolément et conjointement avec l'article 2 (par. 3), de l'article 7, et de l'article 9 (par. 1, 2 et 4), à l'égard de Sunil Hemachandra; et de l'article 2 (par. 3), lu conjointement avec l'article 7, à l'égard des auteures.

8. En vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer aux auteures un recours utile, sous la forme notamment d'une enquête rapide, approfondie et indépendante sur les faits, de la poursuite des responsables, et d'une réparation consistant notamment en une indemnisation appropriée et des excuses publiques à la famille. L'État partie devrait en outre prendre les mesures nécessaires pour que des violations analogues ne se reproduisent pas.

9. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité a compétence pour déterminer s'il y a eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux présentes constatations. L'État partie est en outre invité à rendre celles-ci publiques, à les faire traduire dans ses langues officielles et à les diffuser largement.

---

[9] Voir *Eshonov* c. *Ouzbékistan*, par. 9.10; voir aussi *Amirov* c. *Fédération de Russie*, par. 11.7.